Copie NL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service études et territoires
Unité Gestion des Services Publics et Bruit

Affaire suivie par : Étienne GOILLOT
Tél. : 04 56 59 45 80
Fax : 04 56 59 46 07
Courriel : etienne.goillot@isere.gouv.fr

P.-J. : arrêté modificatif – modèle d'arrêté d'annexion

VILLE DE L'ISLE D'ABEAU - COURRIER ARRIVEE
Attribution: Maire, Dir., DGS, Coh. Soc., Grd projet, Rel. Pub, Vie Citoy., C.c.a.s., Ctre Soc., Comm., Culture, Dém.Loc, Education, Etat Civil, Finances, G bât. ouv, G esp ext., Informatiq., Police, Pol.Ville, P.V.A., Sports, Res. Hum., Tvx neufs, Urbanism., Vj-Assur., Elu(e)s
12 AVR. 2017
Information: Maire, Dir., DGS, Coh. Soc., Grd projet, Rel. Pub, Vie Citoy., C.c.a.s., Ctre Soc., Comm., Culture, Dém.Loc, Education, Etat Civil, Finances, G bât. ouv, G esp ext., Informatiq., Police, Pol.Ville, P.V.A., Sports, Res. Hum., Tvx neufs, Urbanism., Vj-Assur., Elu(e)s

Grenoble, le - 3 AVR. 2017

Le préfet
à
Mesdames et messieurs les maires
(liste ci-jointe)

Objet: arrêté préfectoral n° 38-2017–01-27-004 du 27 janvier 2017 portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère.

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral n° 38-2017–01-27-004 du 27 janvier 2017 portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère.

Je précise aux communes ayant émis un avis défavorable ou ne pouvant se prononcer:

- La présence de protections acoustiques n'a pas d'influence sur cet arrêté.
- Le classement de la voie ferrée Lyon-Turin s'impose réglementairement aux communes concernées (art L571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement).
  L'article R571-32 instaure explicitement le classement sonore d'une voie en projet.
- Sur le fond, les hypothèses utilisées pour le classement sonore sont les mêmes que celles qui figuraient dans l'étude d'impact du projet.

Je vous rappelle que conformément à l'article 7 de cet arrêté, celui-ci doit être annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de votre commune. Mes services (DDT/Service d'aménagement Nord-Ouest) sont à votre disposition pour vous conseiller sur les modalités d'annexion.

Arrêté affiché le 13 [illegible]

Le préfet

Lionel BEFFRE

Liste des communes concernées

AOSTE
BOURGOIN-JALLIEU
CESSIEU
CHAMAGNIEU
CHIMILIN
FRONTONAS
GRENAY
JANNEYRIAS
LA TOUR-DU-PIN
LA VERPILLIERE
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LES ABRETS EN DAUPHINE
L'ISLE D'ABEAU
PRESSINS
ROMAGNIEU
RUY MONTCEAU
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
SAINTE-BLANDINE
SATOLAS ET BONCE
SEREZIN-DE-LA-TOUR
VAULX MILIEU
VILLEFONTAINE
VILLETTE D'ANTHON

Affiché le 13/01/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Application du droit des sols, études et prospective
Unité mobilité, air, bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2017-01-27-004
portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté modificatif numéro 2014-104-0031 en date du 14 avril 2014 portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère ;

VU l'arrêté modificatif numéro 2015-0640016 en date du 5 mars 2015 portant modification du classement sonore des voies du département de l'Isère ;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 2 février 2016, transmettant les propositions de révision partielle du classement sonore de l'infrastructure ferroviaire en Isère établies en 2015 ;

VU les avis favorables des communes de Bourgoin-Jallieu, Satolas-et-Bonce,Villette-d'Anthon concernées par la modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1er septembre 2016 au 30 novembre 2016 ;

Vu les avis défavorables des communes de La-Verpillière, Frontonnas et Saint-Marcel-Bel-Accueil

Vu la réponse de la commune de Chimilin qui ne se prononce pas sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse des autres communes concernées ainsi que du gestionnaire des voies consultées, valant avis favorable ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 janvier 2017

Sur la proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1
L'arrêté n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère est modifié pour le réseau ferroviaire « SNCF réseau » en Isère.

Sont concernées par cette révision du classement sonore des voies ferrées les communes ci-après désignées :

AOSTE	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
BOURGOIN-JALLIEU	LES ABRETS EN DAUPHINE	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
CESSIEU	L'ISLE D'ABEAU	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
CHAMAGNIEU	PRESSINS	SAINTE-BLANDINE
CHIMILIN	ROMAGNIEU	SATOLAS ET BONCE
FRONTONAS	RUY MONTCEAU	SEREZIN-DE-LA-TOUR
GRENAY	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	VAULX MILIEU
JANNEYRIAS	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	VILLEFONTAINE
LA TOUR-DU-PIN	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	VILLETTE D'ANTHON
LA VERPILLIERE	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	

Article 2
Le tableau figurant en annexe du présent arrêté récapitule pour chaque commune concernée, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les annexes de l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère publiées sur INTERNET sont mises à jour ;

Article 3 :
Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes de l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère mises à jour et publiées sur INTERNET;

Article 4
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports définis à l'article 3 et dans l'annexe du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées dans le tableau de l'article 1
- Monsieur le directeur régional de la société SNCF réseau
- Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère.

Article 9
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère, Monsieur le Directeur territorial de la société SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le 27 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim,

Yves DAREAU

Le préfet

Annexe de l'arrêté N° 2017 - **du** 27/01/2017

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
AOSTE	LGV LYON-TURIN	1	300m
BOURGOIN-JALLIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
CESSIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
CHAMAGNIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
CHIMILIN	LGV LYON-TURIN	1	300m
FRONTONAS	LGV LYON-TURIN	1	300m
GRENAY	CFAL Nord	1	300m
GRENAY	LGV LYON-TURIN	1	300m
GRENAY	905000	3	100m
JANNEYRIAS	CFAL Nord	1	300m
LA TOUR-DU-PIN	LGV LYON-TURIN	1	300m
LA VERPILLIERE	905000	3	100m
LA VERPILLIERE	LGV LYON-TURIN	1	300m
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	903000	Non classée	
LES ABRETS EN DAUPHINE (FITILIEU)	903000	Non classée	
LES ABRETS EN DAUPHINE (FITILIEU)	LGV LYON-TURIN	1	300m
LES ABRETS EN DAUPHINE (LES ABRETS)	903000	Non classée	
L'ISLE-D'ABEAU	905000	3	100m
L'ISLE-D'ABEAU	LGV LYON-TURIN	1	300m
PRESSINS	903000	Non classée	
ROMAGNIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
RUY-MONTCEAU	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	905000	3	100m
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	903000	Non classée	
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	905000	3	100m
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINTE-BLANDINE	LGV LYON-TURIN	1	300m
SATOLAS-ET-BONCE	LGV LYON-TURIN	1	300m
SERPAIN-DE-LA-TOUR	LGV LYON-TURIN	1	300m
VAULX-MILIEU	905000	3	100m
VAULX-MILIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
VILLEFONTAINE	905000	3	100m
VILLEFONTAINE	LGV LYON-TURIN	1	300m
VILLETTE D'ANTHON	CFAL Nord	1	300m

COMMUNE DE ----------

ARRETE DU MAIRE
Portant annexion de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère

Le maire de ----------

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du ..... approuvant le PLU / POS

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté modificatif numéro 2014-104-0031 en date du 14 avril 2014 portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère ;

VU l'arrêté modificatif numéro 2015-0640016 en date du 5 mars 2015 portant modification du classement sonore des voies du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1
L'arrêté préfectoral n° 38-2017–01-27-004 du 27 janvier 2017 portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère est annexé au plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune de ……..

Article 2
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 est annexé au Plan local d'urbanisme / Plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune de ……..

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie

Article 4
Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le préfet de l'Isère
Monsieur de directeur départemental des territoires

En mairie le ……..

Le maire
Prénom NOM

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le
Publié ou notifié le